République Française

Avignon, le

PREFECTURE de VAUCLUSE

---

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

---

2ème BUREAU

•••

Tél : 90.82.11.11
Poste N° 21-40
AP/MD

ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE

dans la hêtraie du Mont Ventoux
(forêt domaniale de BRANTES)

en vue de la sauvegarde d'espèces protégées

-82 3.438 -

---

LE PREFET de VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'article R 38 du Code Pénal,

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature en date du du 5 Novembre 1990,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 1990,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des For&ts, en date du 17 octobre 1990,

CONSIDERANT :

- que le secteur défini dans la hêtraie du Mont Ventoux constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées par la loi et notamment d'espèces d'oiseaux (Chouette de Tengmalm, Pic noir...),

- que ce milieu forestier assurant la tranquilité requise au stationnement et au développement de ces espèces est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans Je contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser Je rôle biologique de cet espace,

Sur proposition du Secrétaire Générai de la Préfecture de Vaucluse,

...../...

# - A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par une partie de la hêtraie, située dans la forêt domaniale de BRANTES, versant Nord du Mont Ventoux. L'ensemble représente une surface de 98 ha.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur. un plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté. Les listes parcellaires peuvent être consultées à la Préfecture de Vaucluse, au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux ou dans la commune concernée.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope tel que défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et aux véhicules de service dans le cadre des opérations de sécurité ou d'exploitation normale de la for&.

ARTICLE 4 : Le camping et le caravaning sont interdits.

ARTICLE 5 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritus de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 6 : Le ramassage des champignons au rateau et au crochet est interdit.

ARTICLE 7 : Les travaux susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, à l'exception de ceux visés à l'Article 8, sont interdits.

ARTICLE 8 : Les activités agricoles, syl vi col es, *et pastoral es traditionnelles continuent de s'exercer librement.*

*Les activités cynégétiques demeurent* régies *par la législation de droit commun.*

ARTICLE 9 : Des dérogations aux dispositions dü présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité ck Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère, pour les opérations nécessaires :

- à des travaux exceptionnels d'aménagement et d'entretien liés aux activités sylvicoles et pastorales,
- à la connaissance et à l'observation du milieu naturel,
- à des observations scientifiques.

. . . / . . .

**ARTICLE 10** : Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS,

Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,

Les Officiers et agents de police judiciaire, les commissaires de police et tout agent assermenté compétent dans le domaine de la protection de la nature,

Le Maire de la commune concernée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, inséré au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Avignon, le 13 NOV. 1990

POUR AMPLIATION

P. le Préfet
L'Attaché de Préfecture Délégué,

Jacqueline BATTINI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Michel PIRIOU

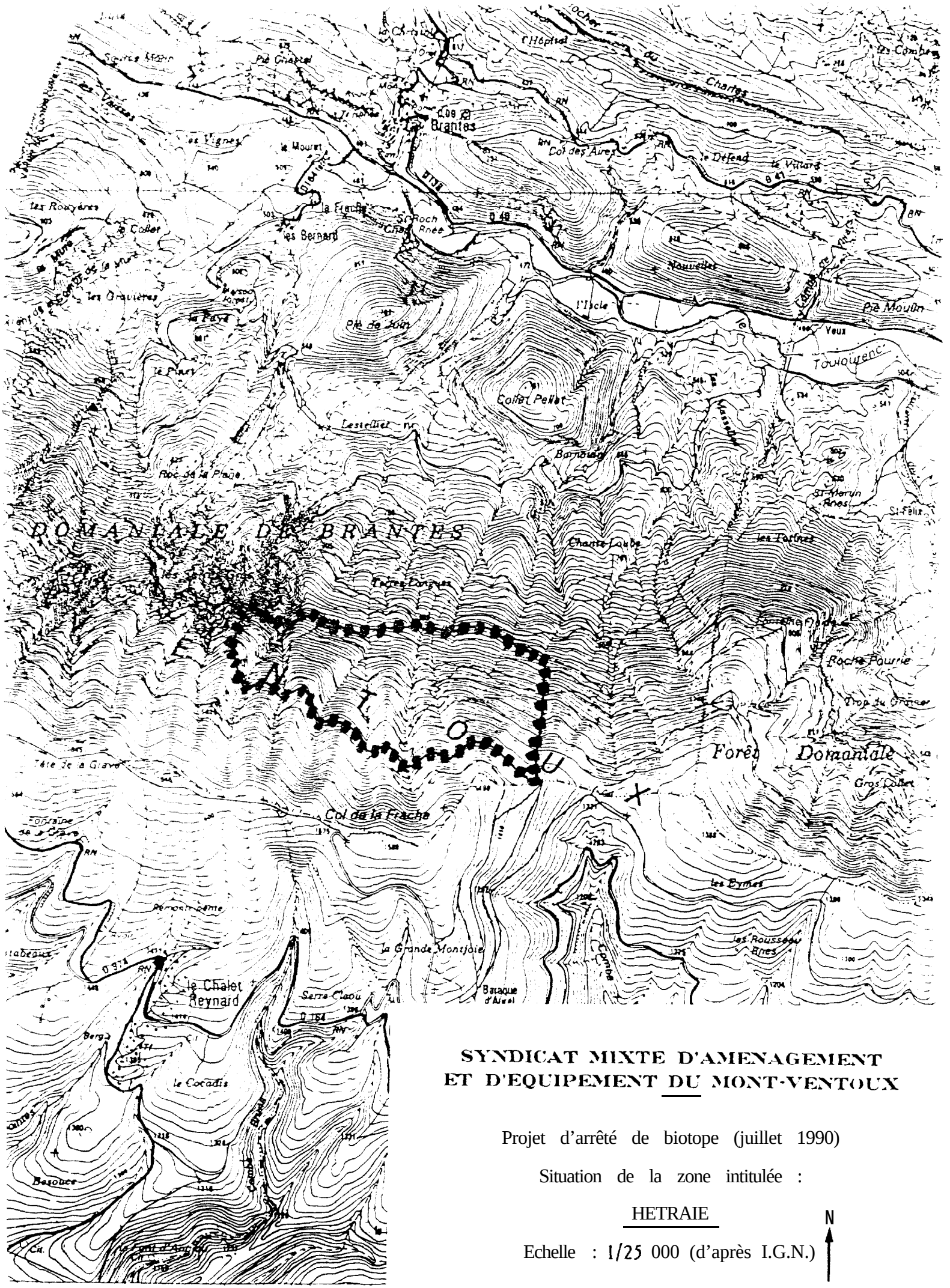


**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU MONT-VENTOUX**

Projet d'arrêté de biotope (juillet 1990)

Situation de la zone intitulée :

HETRAIE

Echelle : 1/25 000 (d'après I.G.N.)

N